



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Emballage des peintures, encres d'imprimerie et adhésifs
dangereux pour l'environnement****Communication de l'International Paint & Printing Ink Council
(IPPIC)¹****Introduction**

1. L'augmentation du nombre des peintures, encres d'imprimerie et adhésifs réglementés au titre du transport des marchandises dangereuses en raison de leur classement dans le SGH comme matières dangereuses pour l'environnement crée une certaine confusion pour les services d'intervention d'urgence, les transporteurs, les organes chargés de la réglementation et le personnel des entreprises du secteur. Cela est dû en partie à l'augmentation sensible du volume de matières de la classe 9 transportées.
2. Les peintures et encres d'imprimerie sont des produits présents en très grandes quantités sur le marché mondial. D'après les données disponibles, quelque 50 % d'entre elles sont transportés en phase aqueuse et un pourcentage élevé est soumis aux dispositions de la classe 9. Pour la seule Union européenne, on estime que cela représente plus de 5 millions de tonnes par an.
3. Outre des matières en phase huileuse ou en phase solvant dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, ces produits comprennent en nombre sans cesse croissant les adhésifs, peintures, encres, revêtements du bois ainsi que les résines utilisées pour leur fabrication et certains produits de nettoyage, tous relevant désormais de la classe 9. Les additifs qui justifient que ces produits soient aujourd'hui considérés comme dangereux pour

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

l'environnement sont par exemple le zinc et les biocides qui assurent leur stabilité dans les pays chauds. Ces produits en phase aqueuse et à point d'éclair élevé ont toujours été transportés sans être réglementés car ils présentent peu ou pas de risque pour la sécurité, comparés à ceux qui relèvent du groupe d'emballage III pour l'inflammabilité ou la corrosivité.

4. La disposition spéciale d'emballage PP1 précise que les peintures, encres, adhésifs et résines en solution peuvent être transportés en quantités ne dépassant pas 5 litres, dans des emballages ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1 précisément en raison du très faible risque que présentent les matières des groupes d'emballage II et III. Le transport des peintures, encres, adhésifs et résines en solution qui satisfont aux critères de la classe 9 – matières dangereuses pour l'environnement – présente un risque encore moindre pour la sécurité que les matières inflammables du groupe d'emballage III. Il est donc logique d'étendre l'exemption d'emballage de la disposition spéciale PP1 à ces matières de la classe 9.

5. Le plus souvent, des seaux en plastique de 5, 10, 20, 25 et 30 litres sont utilisés par les particuliers, les entreprises de peinture et les clients industriels et transportés en très grandes quantités. Il s'agit de produits qui ont toujours été commercialisés dans des grands seaux en plastique ou en fer blanc car les utilisateurs ont besoin de quantités importantes pour une tâche donnée et ne souhaitent pas avoir à se débarrasser de nombreux petits emballages vides. Les versions certifiées ONU de ces seaux, lorsqu'elles sont disponibles (de nombreux seaux en plastique ne sont certifiés que pour les matières solides), posent des problèmes aux utilisateurs car le couvercle est difficile à enlever et leur prix est élevé pour ce qui reste malgré tout un produit grand public de base. Il convient de noter que les récipients contenant ces produits qui relèvent maintenant de la classe 9 n'étaient soumis précédemment à aucune réglementation.

6. Ces récipients assurent un très bon niveau de sécurité lors du transport. Il ressort de notre expérience, acquise après des années de transport de seaux en plastique et en fer blanc que, même si l'on tient compte de quelques très rares accidents de la route, on n'a jamais observé que des produits répandus se soient déversés dans les cours d'eau car, de par leur nature même, les peintures, encres et adhésifs sont relativement faciles à contenir et à récupérer.

7. Pour ces matières de la classe 9, le risque en matière de sécurité pendant le transport est inexistant ou négligeable. Étant donné que les prescriptions d'emballage sont directement liées au degré de risque présenté au cours du transport, il n'est pas logique, du point de vue de la sécurité, d'exiger que ces matières soient emballées conformément à des spécifications ONU. Les frais supplémentaires qu'entraîne un tel emballage pour des produits présentant un danger très faible sont tout à fait disproportionnés par rapport aux avantages qu'il apporte en matière de sécurité. C'est pourquoi l'IPPIC propose de faire passer de 5 à [20] [25] [30] litres la limite de contenance spécifiée dans la disposition d'emballage pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution relevant de la classe 9.

Proposition

8. Modifier comme suit la disposition spéciale d'emballage PP1 de l'instruction d'emballage P001:

PP1 Pour les Nos ONU 1133, 1210, 1263 et 1866 ~~et pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au~~

~~No ONU 3082~~, les matières des groupes d'emballages II et III peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique en quantités ne dépassant pas 5 litres par emballage et les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082 peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités ne dépassant pas [20] [25] [30] litres par emballage comme suit:

- a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et sécurisés par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés; ou
- b) Comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.

Justification

9. En règle générale, les prescriptions d'emballage reflètent exactement le risque en matière de sécurité présenté par une marchandise dangereuse pendant le transport. Pour les matières de la classe 9, ce risque est nul ou faible. Par conséquent, une augmentation de la limite pour l'exemption d'emballage pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui satisfont aux critères de la classe 9 – matières dangereuses pour l'environnement – ne risque pas de nuire à la sécurité ou de compromettre le travail des services d'intervention d'urgence.